



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

1390^e

SÉANCE : 16 FÉVRIER 1968

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1390/Rev.1)	1
Remerciements au Président sortant	1
Adoption de l'ordre du jour	2
Question du Sud-Ouest africain :	
Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8397);	
Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Irak, de l'Iran, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Liban, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, des Philippines, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et du Yémen (S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2).	2

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIXIEME SEANCE

Tenue à New York, le vendredi 16 février 1968, à 11 heures.

Président : M. Miguel SOLANO LOPEZ (Paraguay).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1390/Rev.1)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Question du Sud-Ouest africain :

Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8397);

Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Irak, de l'Iran, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Liban, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, des Philippines, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et du Yémen (S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2).

Remerciements au Président sortant

1. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Avant d'aborder la question dont le Conseil de sécurité est saisi, je voudrais me prévaloir d'une prérogative établie par un louable usage et rendre hommage à mon prédécesseur, M. Agha Shahi, du Pakistan, qui a été Président du Conseil de sécurité pendant le mois de janvier de cette année.

2. M. Shahi a exercé ces fonctions présidentielles dans des circonstances particulièrement difficiles, qui exigent de qui exerce la présidence d'exceptionnelles qualités personnelles. Le savoir, le talent, la patience, la sagesse et le tact diplomatique qui caractérisent M. Shahi sont les facteurs fondamentaux qui ont permis d'arriver à une décision

unanime sur la question des ressortissants du Sud-Ouest africain illégalement mis en jugement par l'Afrique du Sud et ils ont joué un rôle essentiel dans la formulation des éléments d'une solution pacifique pour la deuxième des questions dont le Conseil a été saisi en janvier.

3. M. Shahi nous a montré ce que permet d'obtenir le capital de sagesse et de bon sens des vieilles civilisations orientales et je n'hésite pas à avouer, pour ma part, que j'ai moi-même essayé de tirer profit de son exemple en observant la manière dont il s'est acquitté de fonctions si délicates.

4. En ces quelques mots, peu éloquents mais très sincères, c'est avec plaisir que je m'acquitte de ce devoir de gratitude, au nom des membres du Conseil de sécurité.

5. M. SHAHI (Pakistan) [*traduit de l'anglais*] : Je vous suis extrêmement reconnaissant, Monsieur le Président, de vos paroles aimables et généreuses à propos des modestes efforts que j'ai pu déployer le mois dernier en qualité de Président du Conseil.

6. Je voudrais saisir cette occasion pour exprimer ma sincère gratitude à tous mes collègues du Conseil pour le concours précieux qu'ils ne m'ont pas mesuré afin de faciliter ma tâche de Président. Grâce aux efforts constants des membres du Conseil et à leur dévouement à la cause de la paix, le Conseil a été en mesure d'apporter un élément de modération dans une situation qui risquait de devenir explosive, et qui mettait en cause un ou plusieurs de ses membres permanents. Nous devons notamment une extrême reconnaissance aux membres du Conseil qui se sont déclarés prêts à ne ménager aucun effort et à obtenir l'influence et le soutien de leur gouvernement dans la recherche d'une issue à la situation dangereuse dont le Conseil avait été appelé à s'occuper.

7. Le Conseil de sécurité doit poursuivre la discussion de la question dont il est saisi à la suite du défi arrogant opposé par le Gouvernement sud-africain à la résolution 245 (1968), adoptée le 25 janvier 1968. Nous sommes persuadés, Monsieur le Président, que, sous votre conduite éclairée et compétente, et grâce à vos éminentes qualités personnelles, et aux grandes traditions de l'Amérique latine que vous représentez, nous serons en mesure de nous attaquer résolument à la situation créée par le défi de ce gouvernement et de prendre des mesures efficaces pour assurer le respect de la volonté du Conseil.

8. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Je remercie le représentant du Pakistan de la déclaration qu'il vient de

faire et je lui sais gré d'avoir renoncé à l'interprétation consécutive. En mon nom personnel, je tiens aussi à le remercier des paroles fort aimables qu'il a eues à mon endroit.

9. Je voudrais également présenter à tous les membres du Conseil de sécurité mes excuses les plus sincères pour le retard avec lequel a commencé la présente séance. Nul n'ignore les raisons de ce retard. Des consultations ont eu lieu, en effet, et je suis persuadé que le temps qui semble avoir été perdu a, en fait, été gagné.

Adoption de l'ordre du jour

10. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : L'ordre du jour de la présente séance figure dans le document S/Agenda/1390/Rev.1. Le premier point est l'adoption de l'ordre du jour. S'il n'y a pas d'objection, je déclarerai que l'ordre du jour est adopté.

11. **M. BOUATTOURA** (Algérie) : J'aurai l'occasion à un stade ultérieur de dire tout le bien que nous pensons du Président du Conseil de sécurité pour le mois de janvier, M. Shahi. Cependant, avant de passer à l'adoption de l'ordre du jour, j'aimerais dire ce qui suit.

12. Lors de la 1387^{ème} séance du Conseil de sécurité, et à la suite d'une question soumise à l'attention du Conseil par la délégation algérienne, le Président du Conseil de sécurité avait demandé au Secrétaire général de rédiger une étude relative à l'examen de la pratique du Conseil concernant les pouvoirs de ses membres. Puis-je demander quelle est la situation actuelle au sujet de cette question ?

13. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Pour répondre à la question posée par le représentant de l'Algérie, je vais, contrairement à mes habitudes, utiliser la langue anglaise.

[L'orateur poursuit en anglais.]

14. Le rapport du Secrétaire général sur la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne les pouvoirs des membres du Conseil a été distribué en tant que document S/8365, en date du 26 janvier 1968.

15. **M. BOUATTOURA** (Algérie) : Pouvons-nous alors demander quand le Conseil examinera l'étude du Secrétaire général au sujet des pouvoirs des membres du Conseil ? Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, des indications que vous pourrez nous donner à cet égard.

16. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Le représentant de l'Algérie, comme tout autre membre du Conseil de sécurité, est habilité, conformément au règlement intérieur, à demander l'examen d'une question, quelle qu'elle soit, y compris, bien entendu, tout rapport que le Conseil de sécurité aurait demandé au Secrétaire général d'établir, tel celui publié sous la cote S/8365, qui a été rédigé sur la demande du Conseil de sécurité, comme suite à la demande présentée par le représentant de l'Algérie à la 1387^{ème} séance.

17. Etant donné l'importance de la question dont l'examen a été demandé par 58 Etats Membres de l'ONU, j'estime que le Conseil devrait aujourd'hui se borner à examiner la question inscrite à l'ordre du jour provisoire de la présente séance.

L'ordre du jour est adopté.

Question du Sud-Ouest africain

Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8397);

Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Irak, de l'Iran, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Liban, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, des Philippines, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et du Yémen (S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2)

18. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Etant donné l'heure avancée, je propose, s'il n'y a pas d'objection, de lever la séance pour reprendre nos travaux à 16 heures.

La séance est levée à 13 h 45.